RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AU PUBLIC
ZÉNITH DU GRAND NANCY

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement :

Etablissement désigne le ZÉNITH DU GRAND NANCY en tant qu'ensemble des biens mis à disposition de son exploitant, au titre d'une subdélégation de concession de délégation de service public ;

Enceinte de l'Etablissement désigne le domaine intérieur et extérieur de l'Etablissement concédé à l'Exploitant comprenant les Espaces Contrôlés, les Espaces Publics ainsi que les travées de parking ;

Espaces Contrôlés désigne les espaces accessibles au public en possession d'un billet, d'un titre d'accès ou d'une accréditation valide ;

Espaces Publics désignent la partie de l'Enceinte de l'Etablissement libre d'accès sans possession de Titre d'Accès, comprenant les toilettes publiques, les bars/restaurants extérieurs et le parvis de l'Etablissement.

Evènement désigne tout spectacle, toute manifestation sportive, ou tout autre Evènement de nature publique ou privée qui se déroule au sein de l'Etablissement, sur un, ou plusieurs jours, consécutifs ou non ;

Exploitant désigne la Société SNC ZENITH DE NANCY ;

Organisateur désigne l'organisateur d'un Evènement se déroulant dans l'Enceinte de l'Etablissement ;

Règlement désigne le présent règlement intérieur ;

Salle désigne l'espace principal de l'Etablissement, abritant une aire centrale ainsi que des gradins en béton et des gradins métalliques mobiles, où a lieu en tout ou partie l'Evènement et accessible uniquement aux personnes munies d'un titre d'accès ;

Titre d'Accès : désigne un billet payant acquis dans un point de vente officiel, une invitation de l'Organisateur de l'Evènement, un titre de servitude (délivré exclusivement par la direction de l'Etablissement) ou une accréditation.

2. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est applicable à tout public, muni ou non de Titre d'Accès, ainsi qu'aux personnes autorisées à occuper temporairement des espaces pour des Evènements, et plus généralement à toute personne présente dans l'Enceinte de l'Etablissement.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

3.1 HORAIRES D'ACCÈS
L'Etablissement est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaire spécifique en Evènement tel qu'indiqué sur le Titres d'Accès, ou horaire convenu entre l'Exploitant et l'Organisateur.

La Salle dans laquelle a lieu l'Evènement est ouverte au public muni d'un Titre d'Accès à l'heure indiquée sur ce dernier et ce jusqu'à la fin de l'Evènement.

Sauf dispositions particulières, le public doit avoir quitté l'Enceinte de l'Etablissement trente minutes après la fin d'un Evènement.

Les Espaces Publics et certains espaces de l'Etablissement peuvent, en fonction des Evènements qui y sont programmés, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce dernier cas, les dispositions particulières applicables sont communiquées par tout moyen.

Il est interdit de s'introduire dans l'Etablissement en dehors des heures d'ouverture sans autorisation.

Les spectateurs retardataires ne pourront avoir accès à la Salle que lors d'une interruption de l'Evènement et en fonction de l'accessibilité. L'accès à la Salle et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début de l'Evènement mentionnée sur le Titre d'Accès et ne pourra donner droit à un remboursement. En cas de placement libre, le Titre d'Accès ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

3.2 TITRES D'ACCÈS
Tout public, quel que soit son âge, souhaitant accéder aux Espaces Contrôlés doit impérativement être en possession d'un Titre d'Accès, valide et adapté au type d'espace auquel il prétend accéder. Toute personne du public est tenue de respecter les consignes imprimées sur le Titre d'accès. En cas de placement non libre, toute personne du public est tenue de respecter le numéro de place inscrit sur le Titre d'accès.

Toute contrefaçon d'un Titre d'Accès empêchera l'accès à l'Etablissement.

Toute sortie des Espaces Contrôlés est définitive sauf cas exceptionnel à la demande de l'Organisateur d'un Evènement.

Les Titres d'Accès donnent accès uniquement aux zones de l'Etablissement ouvertes au public : Espaces publics, Salle, espace VIP sur présentation d'un Titre d'Accès spécifique.

L'accès aux autres zones de l'Etablissement est strictement interdit au public, notamment les zones réservées au Personnel ou à l'Organisateur, ainsi que tout espace mentionné comme interdit d'accès. Toute introduction dans ces zones entraînera l'expulsion de l'Etablissement sans remboursement du Titre d'Accès.

3.3 MINEURS
L'accès à l'Etablissement est fortement déconseillé aux enfants de moins de trois (3) ans pour des raisons sécuritaires ainsi que pour des raisons de santé publique liées notamment au volume sonore élevé, excepté pour les Evènements destinés aux jeunes enfants.

L'accès à l'Etablissement est strictement interdit aux enfants de moins de deux (2) ans pour ces mêmes raisons, et ce quel que soit l'Evènement concerné.

Par ailleurs, l'Exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès en fosse aux enfants de moins de trois (3) ans.

Tout enfant de moins de trois ans devra être muni non seulement d'un Titre d'Accès mais également de protections auditives adaptées. Il relève de la responsabilité exclusive de la personne chargée de l'autorité parentale, ou de l'adulte accompagnant, de veiller à la sécurité et la santé des enfants.

L'accès de l'Etablissement aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte pourra être refusé sans remboursement de leur Titre d'Accès.

3.4 PERSONNEL
Toute personne présente au titre d'une intervention/participation à un Evènement (notamment en qualité d'artiste, technicien, journaliste, personnel de production ou sous-traitant, personnel de l'Exploitant ou d'un prestataire) doit être munie d'un badge d'identification visible, dénommé accréditation. Ces badges sont émis, pour chaque Evènement, par l'Organisateur. Le présent Règlement s'applique également à ces personnes.

3.5 MOYENS DE TRANSPORT
Sauf autorisation écrite et préalable de l'Exploitant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte de l'Etablissement à l'exception des fauteuils roulants à fonctionnement manuel ou électrique des personnes en situation de handicap.

Les voitures d'enfants doivent être déposées en consigne.

3.6 PARKING
Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances, selon le plan de circulation en vigueur sur le site.

Les places PMR sont exclusivement réservées aux porteurs de cartes PMR/PSH - Mobilité Inclusion (CMI). Il est strictement interdit aux personnes non porteuses de ces cartes de stationner et de s'arrêter sur ces places.

3.7 ANIMAUX
L'accès à l'Etablissement est interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap visuel.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS

4.1 CONTRÔLE DE SÛRETÉ
Pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes et des biens, les personnes du public pénétrant dans l'Enceinte de l'Equipement peuvent être amenées à faire l'objet de mesures de contrôle ou de vérification. En conséquence, ces personnes s'engagent à se soumettre à toute mesure de contrôle ou de vérification y compris, dans le respect de la législation en vigueur, franchissement de portiques de sécurité, mesures de palpation, et contrôles visuels de sacs.

En période d'application du plan Vigipirate, le contrôle visuel des sacs et les mesures de palpation sont systématiques et obligatoires.

L'accès à l'Enceinte de l'Etablissement sera refusé à toute personne refusant de s'y soumettre. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente clause.

4.2 RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ
Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service, toute personne présente dans l'Enceinte de l'Etablissement ou souhaitant y accéder doit se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie présent dans l'Etablissement ainsi qu'à ses abords, y compris dans les parkings. Ce personnel a également pour missions d'assurer toute intervention nécessaire, notamment en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violence, d'évacuation du bâtiment ainsi que d'application du présent Règlement. Tout accident ou malaise constaté dans l'Etablissement devra lui être signalé.

4.3 ÉVACUATION ET SYSTÈMES D'ALARME
En cas d'évacuation de l'Etablissement, celle-ci est réalisée sous la conduite du personnel de sécurité incendie et de sûreté, ainsi que du personnel de l'Exploitant. Toute personne présente dans l'Etablissement doit agir conformément aux consignes données par ce dernier. Afin de permettre l'évacuation dans les meilleurs délais et conditions de sécurité, le public doit immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidé vers l'extérieur par le personnel dédié.

L'activation des systèmes d'alarme ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus dans le déclenchement des systèmes d'alarme fera l'objet de poursuites, et entraînera l'expulsion de la personne responsable sans remboursement du Titre d'Accès.

4.4 VIDÉOPROTECTION
Pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, et la prévention des actes de terrorisme, l'Etablissement est équipé d'un système de vidéoprotection, utilisé dans le respect de la règlementation en vigueur.

5. COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès à l'Etablissement est strictement interdit à toute personne présentant un comportement violent, raciste ou injurieux, et/ou dont le comportement entraîne un trouble aux tiers et plus généralement à l'ordre public.

Il est notamment interdit dans l'Etablissement :
- De franchir les clôtures et barrages ;
- D'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ;
- De bloquer ou d'entraver les issues de secours ;
- D'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou en cours d'aménagement ;
- D'accéder aux toitures de l'Etablissement ;
- De pénétrer sur l'aire de jeu lors d'une rencontre sportive ou sur scène lors d'un concert, ou de troubler le déroulement d'un Evènement ;
- De porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- De se livrer à des courses, poursuites, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'Etablissement, en ce compris les espaces extérieurs ;
- De vendre ou distribuer tout objet ou document (y compris tracts, prospectus ou publicités) dans l'enceinte de l'Etablissement et à ses abords, notamment sur les parkings, à l'exception des personnes accréditées par l'Exploitant ou l'Organisateur ;
- De réaliser des sondages d'opinion, se livrer à des actes religieux ou politiques, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures ;
- De détériorer ou déplacer le mobilier mis en place dans l'enceinte de l'Equipement ;
- D'utiliser les espaces et le matériel de l'Equipement d'une manière non conforme à leur destination ;
- De dégrader ou d'apposer des graffitis, affiches, marques, salissures sur les murs, grilles, vitres et, de manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation de l'Equipement et des biens qui s'y trouvent ;
- D'avoir un comportement susceptible de causer des blessures ou des perturbations à autrui ;
- De se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable ;
- D'inciter, par quelque moyen que ce soit, des personnes à la haine ou à la violence à l'égard d'un tiers ;
- D'introduire, tenter d'introduire, porter ou exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- De jeter des projectiles ;
- D'organiser des jeux d'argent ou de hasard ;
- De se tenir dans des lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ainsi que les escaliers pendant le déroulement d'un Evènement ;

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'Enceinte de l'Etablissement ; L'Exploitant se réservant en outre le droit d'engager toute poursuite à leur égard. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente clause.

6. OBJETS ENCOMBRANTS, INTERDITS, TROUVÉS

6.1 OBJETS INTERDITS
Il est interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Etablissement tout objet pouvant présenter un danger pour autrui ou pour soi-même. À ce titre, il est notamment interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Etablissement, des bouteilles en verre, des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contendants, et d'une manière générale tout objet pouvant servir de projectile ou d'arme, réelle ou factice, au sens de l'article 132-75 du code pénal, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, substances explosives, inflammables ou volatiles.

Il est également interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Etablissement toute boisson alcoolisée ou substance illicite ainsi que tout signe et banderole de toutes tailles de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire, étant précisé que d'autres objets peuvent être interdits sur demande de l'Organisateur d'un Evènement.

Tout porteur de ces objets/substances se verra refuser l'accès à l'Etablissement sans remboursement de son Titre d'Accès.

6.2 OBJETS ENCOMBRANTS
Le dépôt en consigne des objets encombrants, des sacs d'un volume supérieur à 20 litres (hors sacs à main), des parapluies, pieds ou flashs pour appareils photos et des casques de motocyclistes est obligatoire. Ces objets seront consignés par le personnel de sécurité à l'entrée de l'Enceinte de l'Etablissement puis mis en consigne en échange d'une contremarque. Le personnel de l'Etablissement peut refuser le dépôt d'objets susceptibles, par leur nature, de représenter un danger.

6.3 CONSIGNES ET OBJETS TROUVÉS
Le public devra récupérer ses objets lors de son départ de l'Etablissement. En cas de perte de la contremarque, les objets déposés ne pourront être récupérés avant la fermeture des consignes. L'Etablissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol de ces objets ou de détérioration. Les effets et objets non retirés lors de la fermeture des consignes sont tenus à la disposition de leur propriétaire pour une durée de quinze jours (15) maximum. Passé ce délai, ils seront détruits. Les objets trouvés sont déposés au local consigne prévu à cet effet, ils y sont tenus à la disposition de leur propriétaire durant quinze jours, passé ce délai, ils seront détruits. Les papiers officiels d'identité seront transférés à l'Hôtel de Police de Nancy passé ce délai de quinze (15) jours.

7. BRUIT, APPAREILS BRUYANTS ET TÉLÉPHONES PORTABLES

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite dans l'Etablissement ou à ses abords.

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans tous les espaces, en particulier dans la Salle de spectacle. Les appels ne sont autorisés que dans les Halls d'accueil.

Il est interdit de gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante.

8. PROTECTIONS AUDITIVES

L'Etablissement met à la disposition du public gratuitement des protections auditives (bouchons d'oreilles, casques pour enfants dans la limite du nombre disponible).

9. TABAC, ALCOOL ET STUPÉFIANTS

9.1 TABAC
L'Enceinte de l'Etablissement est non-fumeur (tabac et cigarettes électroniques). En application de la « loi Evin » et de ses décrets d'application, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'Etablissement sous peine d'exclusion définitive, sans remboursement du Titre d'Accès.

9.2 CONSOMMATION D'ALCOOL
La vente d'alcool à des mineurs est interdite dans l'Etablissement. Toute personne en état d'ébriété peut se voir refuser l'accès à l'Etablissement ou s'en voir expulsée, sans remboursement de son titre d'accès.

9.3 STUPÉFIANTS
Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur de l'Etablissement sous peine d'exclusion. Toute personne sous l'emprise de stupéfiants pourra se voir refuser l'accès à l'Etablissement ou s'en voir expulsée, sans remboursement de son Titre d'Accès.

10. ENREGISTREMENTS ET PRISES DE VUES EN ÉVÉNEMENT/DROIT À L'IMAGE

Sauf autorisation particulière de l'Organisateur, les appareils photos, caméras et appareils enregistreurs ne sont pas autorisés dans l'Enceinte de l'Etablissement. Les prises de vues et enregistrements vidéo et/ou sonores réalisés dans l'Enceinte de l'Etablissement ne peuvent être réalisés sans une autorisation expresse de l'Exploitant ou, le cas échéant de l'Organisateur. De même, les installations ou équipements techniques de l'Etablissement ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation. Tout contrevenant est passible de poursuites. Le service de sécurité est susceptible de consigner l'appareil.

Le public est informé que pendant les Evènements, il est susceptible d'être photographié et filmé (notamment en raison de retransmissions télévisées, de réalisation de DVD par l'Organisateur…). Par conséquent, les Personnes concernées autorisent expressément et gracieusement la captation de leur image par tout moyen et l'exploitation de leur image sur tout support (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tout type de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site internet, réseaux sociaux, etc.), par l'Exploitant et/ou par tout tiers autorisé par ce dernier, à toute fin, y compris commerciale. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférent aux supports mentionnés ci-avant. Les personnes majeures accompagnant les personnes mineures garantissent à l'Exploitant avoir informé les titulaires de l'autorité parentale des termes du présent Article, et avoir recueilli leur consentement préalable quant à l'autorisation de captation et à l'autorisation d'exploitation visées au présent article.

11. PRINCIPES D'ÉGALITÉ, DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ

L'Etablissement s'assure du respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, dans le cadre de l'exécution de son contrat de service public, s'abstienne notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Ces obligations s'imposent à l'Etablissement mais également à chacun de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires qui participent à l'exécution de la mission de service public.

Tout manquement constaté à ces principes peut être communiqué à l'Etablissement (courrier ou formulaire de contact sur le site internet de la Salle).

12. RESPONSABILITÉS

L'Exploitant se réserve la possibilité de reconduire à la sortie de l'Etablissement toute personne contrevenant à une quelconque clause du Règlement, sans préjudice des poursuites dont l'auteur du trouble pourrait faire l'objet.

De manière générale, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable en cas d'annulation, d'interruption ou de report d'un Evènement, du changement éventuel de première partie, de toute modification du programme ou de l'horaire d'un Evènement, du contenu des manifestations culturelles, musicales et sportives, ou de l'éventuelle modification de leur programmation du fait d'un tiers ou encore de tout fait échappant à son contrôle. Les modalités de remboursement sont définies et assurées par l'Organisateur et ses distributeurs de billets.

Il est fortement déconseillé de se déplacer en cours d'Evènement, en cas d'accident, la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être engagée.

Le spectateur/visiteur est responsable de tout dommage, direct ou indirect qu'il pourrait causer à l'Exploitant, à son personnel ou à des tiers à l'occasion de sa présence ou de la présence de personne dont il a la garde au sein de l'Etablissement.

L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les spectateurs/visiteurs pourraient subir.

13. RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'Etablissement peuvent être adressées à l'Exploitant (courrier ou formulaire de contact sur le site internet de la Salle).

14. ALIMENTS ET BOISSONS

L'introduction de nourritures et boissons par le public dans l'Etablissement est autorisée pour les boissons non alcoolisées de 50 cl, en bouteille ou en gourde, et les sandwichs sous cellophane. Les bouteilles en verres sont interdites dans l'enceinte de l'Etablissement. L'Exploitant se réserve le droit de vérifier que les sandwichs ne dissimulent pas d'objet interdit. Toute autre nourriture ou boisson non consommée avant l'accès à l'Etablissement devra par conséquent être déposée au vestiaire. En cas de refus du porteur de l'objet de se conformer à cette obligation, il se verra refuser l'accès à l'Etablissement sans remboursement du Titre d'Accès.